



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non-soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'implantation des sièges sociaux des marques *Essensole* et *Newfeel*
sur la zone dite des Deux portes à Lille**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0775, relative au projet d'implantation des sièges sociaux des marques *Essensole* et *Newfeel* sur la zone dite des Deux portes à Lille, reçue le 11 juin 2013 et considérée complète le 06 août 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 août 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 6° d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la création d'une voirie de desserte interne de 148,79 mètres linéaires dans le cadre de l'implantation des sièges sociaux des marques *Essensole* et *Newfeel* sur la zone dite des Deux portes à Lille ;

Considérant que l'opération globale a pour objectif de regrouper les sièges sociaux et les compétences des deux marques spécialistes du chaussant et de la marche active (recherche et développement, magasin de présentation, zone de pratique sportive et de tests, unité de production de bottes) ;

Considérant que le projet est situé au cœur de la métropole lilloise, sur une emprise foncière en état de friche, de 3 hectares, entre les rues Marcel Hénaux et du faubourg d'Arras, dans un quartier en phase de requalification, à proximité immédiate d'un réseau de transport en commun dense ;

Considérant que l'implantation des sièges sociaux des marques *Essensole* et *Newfeel* sur la zone dite des Deux portes à Lille apparaît compatible avec les politiques publiques en matière d'aménagement et d'urbanisme (ville renouvelée, mixité des fonctions urbaines et densification autour des axes de transport) ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à générer d'augmentation substantielle du trafic et d'incidences négatives notables sur le cadre de vie ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'implantation des sièges sociaux des marques *Essensole* et *Newfeel* sur la zone dite des Deux portes à Lille, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

09 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel PASCAL